

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Servico Protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIL PAR MICHELE LEUROLE

2 : 04 76 60 33 23 : 04.70.00.32.57

🕶 : michele ledrale@isare.pref.gauv.le

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2010-00888

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.);

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la Sté ATMEL sur la commune de SAINT-EGREVE avenue de Rochepleine et notamment l'arrêté préfectoral n°2005-02775 du 22 mars 2005;

VU le courrier en date du 20 juin 2006 par lequel la société E2V semiconductors informe le Préfet du rachat du site ATMEL et de la poursuite des activités;

VU le courrier en date du 22 janvier 2008 par lequel la société E2V demande la modification des prescriptions techniques applicables en matière de valeurs-limites des effluents aqueux;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 9 décembre 2009 ;

VU la lettre du 31 décembre 2009 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 14 janvier 2010;

VU la lettre du 22 janvier 2010 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement :

CONSIDERANT qu'au cours de l'année 2009, la société E2V a fait réaliser un audit sur la situation administrative de l'établissement au regard de la réglementation relative aux installations classées:

CONSIDERANT que cet audit montre la nécessité de réactualiser les prescriptions applicables à l'établissement :

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société E2V en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – la société E2V (<u>siège social</u> : Avenue de Rochepleine BP 123 38120 SAINT-EGREVE) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations listées dans le tableau ciaprès au sein de son établissement de St Egrève (Avenue de Rochepleine-BP 123 – 38521 St Egrève).

Ce tableau des activités remplace et abroge celui de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2005-2775 du 22 mars 2005.

NATURE DES ACTIVITES	Rubrique	Classement
Etamage par immersion dans un métal fondu Capacité : 260 kg d'alliage de plomb et d'étain	2567	A
Installation de compression et réfrigération Compression : 386kW Réfrigération : 6573 kW	2920-2a	A
Installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air (circuit primaire non fermé) Puissance dissipée : 7180 kw	2921-1a	A
Installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air (circuit primaire fermé) Puissance dissipée : 1500 kw	2921-2	D
Stockage et emploi de substances très toxiques liquides: acide fluorhydrique : 244 kg	1111-2	D
Stockage et emploi de substances très toxiques gazeuses : trichlorure de bore : 20 kg	1111-3	D
Stockage et emploi de substances toxiques liquides : quantité totale : 1020 kg	1131-2c	D
Utilisation de composant, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de pcb.	1180-1	D
Stockage et emploi de l'oxygène : quantité : 3,8 T	1220-3	D
Stockage et emploi de l'hydrogène : Stockage de 700 Nm³	1416-3	D

Stockage de liquides inflammables		
Capacité équivalente : 33 m ³	1432-2b	D
Installation de combustion Puissance installée : 5,8 MW	2910-A2	D
Emploi de substances toxiques particulières : Phosphine : 5,5 kg	1150	NC
Emploi de comburants Peroxyde d'hydrogène : 600 kg Triflorure d'azote : 7,4 kg	1200	NC
Réservoirs de gaz comprimés inflammables Silane : 11 kg	1411	NC
Stockage de soude : 7,5 t	1630	NC
Nettoyage, dégraissage et décapage de surfaces par des liquides organohalogénés ou des solvants organiques C = 401 (< 2001)	2564	NC NC
Atelier de charge d'accumulateurs P = 42 kw (< 50 kW)	2925	NC.
iende : autorisation (A) déclaration (D) pon slavet (NO)		

Légende : autorisation (A), déclaration (D), non classé (NC)

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB s'appliquent à l'établissement E2V

ARTICLE 3: Le tableau de l'annexe 4 paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral 2005-02775 du 22 mars 2005 est remplacé par le tableau suivant :

paramètres	Concentration moyenne journalière	flux maximal journalier	autosurveillance périodicité des mesures
MES	30 mg/l	7,5 kg/j	
DBO ₅	25 mg/l	6,25 kg/j	mensuelle
DCO	100 mg/l	22,5 kg/j	mensuelle
fluor et composés	5 mg/l		3 fois/semaine
Cu	0,05mg/l	1,25 kg/j	3 fois/semaine
hydrocarbures totaux		0,0125 kg/j	mensuelle
pH	5 mg/l	1,25 kg/j	annuelle
Compris entre 6,5 et 8,5		Enregistrement continu	

Le débit journalier de rejets est limité à 250 m

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{et} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

<u>ARTICLE 7</u> - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1 et (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-EGREVE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-EGREVE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société E2V.

Grenoble, le £1 MARS 2010

Le Prétaile sous-Prétet Absent Secrétaire dénéral Adjoint

Bruno CHARLOT

